

Sainte-Foy, le 26 février 2004

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Retenues et déductions à la source  
Établissement à l'extérieur du Québec  
N/Réf. : 03-011122

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous adressiez le \*\*\*\*\* relativement à l'objet mentionné ci-dessus et tient compte des précisions que vous nous avez fournies lors de notre conversation téléphonique du \*\*\*\*\* dernier.

Vous désirez savoir si un employeur situé en \*\*\*\*\* est assujéti aux différentes retenues et déductions à la source prévues par les lois québécoises lorsqu'il verse une rémunération à un employé qui ne se présente pas à un de ses établissements.

Vous nous soumettez ce qui suit :

- une société \*\*\*\*\* détient 50 % des actions d'une société québécoise ;
- un employé de la société \*\*\*\*\* viendra observer, pendant un an, le fonctionnement administratif de la société québécoise. Cet employé ne sera pas sous l'autorité de la société québécoise et n'aura aucun lien d'emploi avec elle. La société \*\*\*\*\* versera le salaire à cet employé à partir de son établissement en \*\*\*\*\* et lui fournira un logement et une automobile pendant la durée de son séjour au Québec ;
- la société \*\*\*\*\* n'a pas d'établissement au Québec.

### **Retenue d'impôt à la source pour l'impôt du Québec**

En vertu de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », toute personne qui verse un traitement, un salaire, ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Toutefois, lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de la personne qui verse la rémunération, le Ministère considère que cette personne n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec, si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

Selon les informations que vous nous avez fournies, la société \*\*\*\*\* n'a pas d'établissement au Québec. La société \*\*\*\*\* n'est donc pas tenu de déduire ou de retenir à la source le montant d'impôt prescrit et elle n'est pas non plus dans l'obligation de produire une déclaration en la forme prescrite, en vertu de l'article 1086R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1) à l'égard de la rémunération qui sera versée à son employé.

### **Régime de rentes du Québec**

En vertu de l'article 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., c. R-9), ci-après désignée « LRRQ », un salarié doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année sur le total de son salaire admissible pour l'année que son employeur lui paie. L'article 45 de la LRRQ mentionne que le salaire admissible d'un travailleur pour une année est, notamment, le revenu qu'il tire d'un travail visé. L'employeur doit, conformément à l'article 52 de la LRRQ, payer une cotisation égale à celle que son salarié est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi.

L'article 2 mentionne que tout travail au Québec est visé par la LRRQ, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement. L'article 5 de la LRRQ mentionne que la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, exclure le travail au service d'un employeur qui réside hors du Québec. L'article 5 du *Règlement sur le travail visé* (L.R.Q., c. R-9) prévoit que le travail au Québec au service d'un employeur qui n'a pas d'établissement au Québec est un travail

exclu. Selon ce que vous nous avez soumis, la société \*\*\*\*\* n'a pas d'établissement au Québec. Le travail effectué par son employé au Québec sera donc un travail exclu.

Puisque le travail de l'employé est un travail exclu par règlement, nous sommes d'opinion que la société \*\*\*\*\* n'est pas tenue de retenir et de payer des contributions en vertu de la LRRQ.

### **Fonds des services de santé**

De façon sommaire, l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), ci-après désignée « LRAMQ », prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard du salaire qu'il verse, ou de celui qu'il est réputé verser à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement.

Considérant, selon ce que vous nous avez soumis, que la société \*\*\*\*\* n'a pas d'établissement au Québec, cette dernière n'est pas tenue de payer, à l'égard de la rémunération versée à son employé, la contribution prévue à cet article 34 de la LRAMQ.

### **Contribution aux normes du travail**

L'article 39.0.2 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1), ci-après désignée « LNT », prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard de la rémunération assujettie qu'il verse, ou de celle qu'il est réputé verser à son salarié travaillant au Québec. Un salarié est réputé travailler au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

Considérant, selon ce que vous nous avez soumis, que la société \*\*\*\*\* n'a pas d'établissement au Québec, cette dernière n'est pas tenue de payer, à l'égard de la rémunération versée à son employé, la contribution prévue à cet article 39.0.2 de la LNT.

\*\*\*\*\*

- 4 -

### **Contribution au Fonds national de la formation de la main-d'œuvre**

Selon l'article 3 de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-71), ci-après désignée « LFDFM », un employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement du gouvernement, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. La masse salariale d'un employeur correspond au total des salaires qui sont versés à ses employés. Selon l'article 2 de l'annexe de la LFDFM, un employé signifie un employé au sens de l'article 1 de la LI, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec.

Considérant, selon ce que vous nous avez soumis, que la société \*\*\*\*\* n'a pas d'établissement au Québec, cette dernière n'est pas tenue de payer, à l'égard de la rémunération versée à son employé, la contribution prévue à l'article 3 de la LFDFM.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies

c. c. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*